

à la faveur du présent article. elle peut acquérir une voie ferrée de cent ou deux cents milles de longueur, acquisition qui entraînerait la dépense d'une grosse somme d'argent.

L'hon. M. MEIGHEN: Tout excédent provenant du réseau de l'Etat ne peut pas être utilisé, car il est porté à l'avoir du receveur général, aux termes d'un autre article. J'ai simplement dit que s'il y a un surplus, rien n'empêche que la compagnie ait les mêmes pouvoirs que toute autre compagnie, subordonnement, il va sans dire, à la direction du Gouverneur général, comme il est dit ici. Si l'honorable député a des idées si arrêtées sur ce sujet, l'examen de cet article peut être différé.

L'hon. M. LEMIEUX: Ce n'est pas ce que je demande. Vous pourriez ajouter deux ou trois autres mots.

L'hon. M. MEIGHEN: D'ici à lundi, nous pourrions examiner la proposition de mon honorable ami et retoucher l'article lundi, si on le juge praticable.

L'hon. M. LEMIEUX: Fort bien. Me direz-vous si la compagnie peut acheter d'autres compagnies de transport, de navigation, etc., que la compagnie constituante du Nord-Canadien et les compagnies subsidiaires?

L'hon. M. MEIGHEN: Elle peut acheter les actions de la Canadian Government Merchant Marine, Limited. C'est le seul cas où elle pourrait légitimement exercer ce pouvoir.

M. SINCLAIR (Guysborough): La portée de l'article est assez grande pour permettre à la compagnie d'acquérir le réseau du Grand-Tronc.

M. BUREAU: L'amendement du ministre intérimaire de la Justice sera-t-il soumis à un plus ample examen?

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose que l'on biffe les mots "et aliéner" au bout de la 2e ligne de l'article 29.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. LEMIEUX: Le ministre songera-t-il à la ligne supprimée?

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose que la discussion de cet article soit différée, et je déclare que d'ici à lundi la proposition de l'honorable député sera examinée.

(La motion est adoptée.)

Sur l'article 30 (consentement des municipalités.)

[L'hon. M. Lemieux.]

M. BUREAU: Si la compagnie et la municipalité ne peuvent pas tomber d'accord, se présenteront-elles devant la Commission des chemins de fer, tel qu'il est décrété dans la loi générale?

L'hon. M. MEIGHEN: Cet article est d'application générale.

M. BUREAU: Qui a le pouvoir de décision, si l'entente ne se fait pas?

L'hon. M. MEIGHEN: La loi des chemins de fer alors prendra effet.

M. McKENZIE: Je propose qu'on ajoute ce qui suit au projet de loi comme étant l'article 31:

Quiconque, directement ou indirectement, par lui-même ou par toute autre personne dans son intérêt, donne ou procure, ou consent à donner ou à procurer, ou offre ou promet une fonction, charge ou emploi, ou promet de procurer ou de s'efforcer de procurer une fonction, charge ou emploi à ou pour tout votant, directeur, fonctionnaire ou employé de la compagnie, et tout directeur, fonctionnaire ou autre employé de la compagnie qui cherche, par corruption ou autrement, à influencer tout autre directeur, fonctionnaire ou employé, en vue de l'engager à soutenir un parti politique en Canada est déqualifié et inhabile à continuer d'exercer une fonction dans ladite compagnie, et est passible, s'il est poursuivi, d'un terme d'emprisonnement de pas moins d'un an et de pas plus de cinq ans.

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose la remise à plus tard de l'examen de ce projet d'article 31.

(La motion de M. Meighen est adoptée.)

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose qu'on ajoute ce qui suit au projet de loi comme étant l'article 32:

Le ministre des Chemins de fer et Canaux peut nommer toute personne pour, ou charger toute personne de s'enquérir de et faire rapport sur toutes questions ou choses concernant ou intéressant la compagnie ou ses ouvrages ou entreprises, y compris sa gestion et l'exploitation des chemins de fer de l'Etat, ou concernant ou intéressant toute autre compagnie, et ses ouvrages et entreprises, possédés, dirigés ou exploités par la compagnie, et toute personne ainsi nommée ou désignée peut, pour les fins de, et relativement à telle enquête ou tel rapport, faire toutes les choses et exercer tous les pouvoirs qui sont énoncés ou mentionnés dans l'article soixante et un de la loi des chemins de fer.

Cet article vise simplement à permettre au ministre de s'informer de tout ce qui a trait à la direction et à l'exploitation du chemin de fer dans l'article 61 de la loi des chemins de fer.

M. McKENZIE: L'article 61 a-t-il le sens étendu de la loi des enquêtes publiques?

L'hon. M. MEIGHEN: Les dispositions de cet article sont-elles tout particulièrement applicables aux chemins de fer? II